

nombre sera atteint le plus tôt possible, suivant les ressources dont on disposera.

Art. 4. — Un fond spécial de dix mille francs, inscrit au budget local de l'Exercice 1861, doit couvrir, pendant la présente année, toutes les dépenses qui, ne pouvant pas être appliquées aux travaux et aux cessions, se rapportent aux exercices, aux mouvements du parc et aux chômages de jours fériés et autres.

Art. 5. — Les transports sont délivrés aux Services militaires ou civils autres que l'Artillerie, aux fonctionnaires civils ou militaires en tournée et aux particuliers, en se conformant à la marche adoptée pour les cessions de service et pour celles faites aux particuliers (le remboursement de ces dernières doit être augmenté du quart en sus).

Art. 6. — Les cessions de convois ou de transports militaires faites aux postes, aux détachements et aux troupes pour tous approvisionnements et sujets divers autres que les munitions, armes, etc., appartenant aux magasins de l'Artillerie, sont remboursées par l'Administration coloniale, qui joue à leur égard le rôle de l'Intendance aux armées.

Art. 7. — Les dépenses des transports fournis à la Direction d'artillerie pour les travaux de constructions, d'entretien ou de réparations des bâtiments, du mobilier et du matériel, doivent se trouver en compte dans les feuilles d'ouvrage desdits travaux.

Art. 8. — Sauf le cas d'urgence spécifié sur la demande de cession d'un transport et reconnu par le visa de l'autorité supérieure, toute délivrance de transport ne peut être faite qu'aux heures réglementaires de travail, et la demande doit parvenir assez à temps à l'Artillerie pour qu'il ne soit rien changé aux heures de repos ou de repas des conducteurs et des animaux qui leur sont confiés.

Art. 9. — Tout transport cédé pour un laps de temps moindre que quatre heures est considéré comme cédé pendant une demi-journée.

Art. 10. — Tout transport cédé pour un laps de temps compris entre quatre heures et vingt-quatre heures, est considéré comme cédé pendant une journée entière.

Art. 11. — Toute cession de bête de bât ou de trait, faite à un service ou à un particulier, ne doit l'être qu'avec un conducteur.

Art. 12. — Toute cession de transport est faite au prix du tarif ci-contre, et quand un conducteur est employé à une cession étrangère à la Direction d'artillerie, il est lui-même payé de sa journée ou de sa demi-journée conformément à ce tarif.